

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

AVIS D'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, le préfet de Meurthe-et-Moselle a prescrit l'ouverture d'une consultation du public qui se déroulera à la mairie de TOUL, du jeudi 23 janvier 2020 au jeudi 20 février 2020 inclus.

Cette consultation du public porte sur la demande d'enregistrement présentée au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par la société TERRES TOULOISES TECHNOLOGIES en vue de la création et de l'exploitation d'une installation de traitement de surface à TOUL, 274 rue Guy Pernin. Le volume maximal des cuves affectées au traitement sera supérieur à 1 500 l (8,4 m³).

Le dossier pourra être consulté par le public pendant toute la durée de la consultation selon les modalités suivantes :

- à la mairie de TOUL aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sous réserve de modifications) ;
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr - Rubriques « *Politiques publiques* » – « *Enquêtes et consultations publiques* » – « *Consultations publiques* » – « *Liste des consultations publiques en cours* ».

Le public pourra formuler pendant toute la durée de la consultation ses observations sur le projet selon les modalités suivantes :

- sur le registre à feuillets non mobiles disponible à la mairie de TOUL aux jours et heures d'ouverture indiqués ci-dessus ;
- par courrier à adresser à la préfecture de Meurthe-et-Moselle - Bureau des procédures environnementales - 1 rue Préfet Claude Erignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr

A l'issue de la procédure d'instruction, le préfet de Meurthe-et-Moselle statuera par arrêté préfectoral sur la demande objet de la présente consultation. La décision finale sera soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, soit un arrêté préfectoral de refus d'enregistrement.